

Arrêté du 6 novembre 2020 relatif à l'indemnité exceptionnelle de stage versée aux étudiants en soins infirmiers de deuxième et troisième années durant la période de crise sanitaire

06/10/2020

L'arrêté du 6 novembre 2020 prévoit qu'une indemnité exceptionnelle est versée aux étudiants en soins infirmiers de 2ème et de 3ème année lors de leur période stage. Cette indemnité est versée sur décision du directeur général de l'agence régionale de santé lorsque la situation d'urgence sanitaire sur le territoire liée à l'épidémie de la Covid-19 le justifie.

Le montant de cette indemnité est fixé sur la base d'une durée de stage de 35 heures par semaine à 98, 50 euros hebdomadaire en deuxième année et à 86, 50 euros hebdomadaire en troisième année.

Cette indemnité exceptionnelle est cumulable avec l'indemnité de stage prévue à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2009 d'un montant de 38 euros en 2ème année et de 50 euros en 3ème année sur la base d'une durée de stage de 35 heures par semaine.

Elle est financée sur les crédits de l'assurance maladie et versée au plus tard le mois suivant la fin du stage par l'agence régionale de santé de la région d'implantation de l'institut dont relève l'étudiant. Ces dispositions entrent en application le 11 novembre et cesseront d'être appliquées à la fin de l'état d'urgence sanitaire.